



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 23 avril 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard – MARZOUKI Mahmoud -- BORNE Sandrine -- MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 187 : Franc Lyonnais 1 – Neuville S/Saône 2 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/04/2018

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel.

Affaire N° 188 : Fc Grigny 2 – Mions 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 15/04/2018

Affaire N° 189 : CO St Fons 2 – St Alban de Roche 1 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2018

Réserve confirmée par le club de St Alban de Roche par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 174 : Val Lyonnais 3 - Savigny 2 – Seniors – Coupe Monts du Lyonnais

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 05/04/2018

Réserve confirmée par le club de Val Lyonnais par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Savigny FC (Seniors – D 3 – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve rejetée, l'article 10, alinéa B-3 précise « le même week-end de compétition s'entendant du vendredi au dimanche soir » et non le même jour ou le lendemain

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

Affaire N° 180 : Meyzieu 1 – Domtac 2 – U 19 – D 1 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/04/2018

Réserve confirmée par le club de Meyzieu par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Domtac (U19 – Ligue honneur), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 181 : CS Meginand 2 – Pays l'Arbresle 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 07/04/2018

Evocation confirmée par le club de Meginand par courriel.

Le club de Meginand porte évocation sur la participation du joueur CHICHMANIAN Medhi licence n° 2543702543 du club de Pays de l'Arbresle sanctionné de 2 matchs fermes plus automatique, avec date d'effet 11/03/2018.

La CR remercie le club de Pays de l'Arbresle pour sa réponse et, après vérification des feuilles de matchs du club de Pays de l'Arbresle, le joueur CHICHMANIAN a purgé sa sanction le :

18/03/2018 : St Genis Laval – FCPA 1

24/03/2018 : FCPA 1 – Liergues

01/04/2018 : Sourcieux les Mines – FCPA

Le joueur CHICHMANIAN était régulièrement qualifié pour la rencontre citée en objet.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect (17/06/2017).

Affaire N° 187 : Franc Lyonnais 1 – Neuville S/Saône 2 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/04/2018

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Neuville S/Saône (U17 – Promotion Ligue – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve rejetée, l'article 10, alinéa B-3 précise « le même week-end de compétition s'entendant du vendredi au dimanche soir » et non le même jour ou le lendemain.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 188 : Fc Grigny 2 – Mions 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 15/04/2018

Réserve confirmée par le club de Mions par courriel.

1^{ère} partie de la réserve : Joueurs en mutation hors période,

Après consultation du fichier de LAURA Foot, la CR constate que le joueur KOCYIGIT Idris licence n° 2544415935 mutation hors période a participé à cette rencontre

2^{ème} partie de la réserve : Participation de plus de 6 joueurs en mutation

Après vérification au fichier de LAURA Foot, cinq joueurs du club de Grigny ont participé à cette rencontre :

NADJIA Bachir licence n° 2558633837 enregistrée le 14/07/2017

LAMMARI licence n° 2543957427 enregistrée le 14/07/2017

VITI Rayan licence n° 2543807497 enregistrée le 14/07/2017

DUTERNE Stéphane licence n° 2538654646 enregistrée le 05/07/2017

KARMADI Yassine licence n° 2568618207 enregistrée le 01/07/2017



PV 385 DU JEUDI 26 AVRIL 2018

3^{ème} partie de la réserve : Joueurs en équipe supérieure

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de Grigny (Seniors – Régional 3 – poule F), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 189 : CO St Fons 2 – St Alban de Roche 1 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/04/2018

Réserve confirmée par le club de St Alban de Roche par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de St Fons (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/ des RS du DLR.

2^{ème} partie de la réserve rejetée, l'article 10, alinéa B-3 précise « le même week-end de compétition s'entendant du vendredi au dimanche soir » et non le même jour ou le lendemain

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD